



(re)connaître pour mieux **agir**

homophobie - lesbophobie - biphobie - transphobie



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Il s'agit d'une déclinaison pour l'enseignement supérieur du document "l'homophobie : savoir et réagir" élaboré par SIS Association et ses partenaires et réactualisée en février 2010 pour le ministère de l'Éducation nationale. Plusieurs extraits ont été repris. Que leurs auteurs en soient ici remerciés.

(re)connaître pour mieux agir

homophobie - lesbophobie - biphobie - transphobie

Brochure à destination des professionnels et bénévoles associatifs travaillant auprès de tout(e) étudiant(e) s'interrogeant sur son orientation sexuelle et/ou son identité de genre.

L'original de la présente édition de cette brochure peut être téléchargé

- sur le site ligneazur.org
- sur le site enseignementsup-recherche.gouv.fr

en collaboration avec





Geneviève Fioraso,
ministre de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche

“ L’université est un lieu où se rencontrent les jeunes issus de milieux et de cultures différents. Plus qu’ailleurs, et c’est ce qui fait leur force, les discriminations n’y ont aucune place. Nous devons donc lutter contre toutes les discriminations qui peuvent s’y manifester, et notamment celles liées à l’orientation sexuelle et à l’identité de genre. C’est en changeant les mentalités, auprès des jeunes, que l’on réussira à créer une société du mieux-vivre, de la tolérance et du respect. ”

Le Gouvernement est résolument engagé dans la lutte contre toutes les discriminations, et notamment celles liées à l’orientation sexuelle et l’identité de genre. Le Premier ministre a confié à Najat Vallaud-Belkacem, ministre des Droits des femmes une mission pour lutter contre l’homophobie, la lesbophobie, la biphobie et la transphobie. L’action du ministère de l’Enseignement supérieur et de la Recherche s’inscrit dans le plan gouvernemental présenté en Conseil des ministres le 31 octobre 2012.

Cette brochure a pour but de donner à tous les personnels des universités et établissements d’enseignement supérieur des informations, des éléments de réflexion et des possibilités d’orientation pour apporter une aide à toute personne confrontée à l’homophobie, la lesbophobie, la biphobie ou la transphobie. Accepter d’aborder le sujet de l’orientation sexuelle et de l’homophobie en particulier, oser une parole, c’est faire en sorte que les choses changent, bougent, s’améliorent et surtout permettent aux personnes homo-, bisexuel-le-s et/ou trans de mieux vivre leur orientation sexuelle ou leur identité de genre.

La vie affective et sexuelle qui émerge chez les jeunes génère des questions, quelle que soit l’orientation sexuelle. Celles-ci sont encore plus difficiles à aborder quand l’attirance pour les personnes du même sexe rencontre des attitudes d’exclusion ou de discrimination.

Depuis plus de dix ans, le débat public s'est intensifié sur la question de l'homophobie et, en particulier, de ses répercussions sur les personnes confrontées à des interrogations sur leur orientation sexuelle ou leur identité de genre.

Les actions menées par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pour mieux accompagner les étudiants en situation de mal-être s'intègrent pleinement dans le programme interministériel lancé en octobre dernier.

SOS homophobie rapporte une augmentation accrue des actes et paroles homophobes depuis le début de l'examen du projet de loi visant à ouvrir le mariage et l'adoption aux couples de même sexe. Ce contexte nous impose une grande vigilance, parce que cette période, pour les jeunes, est propice aux interrogations, aux questionnements, et à la confrontation avec des personnes issues de milieux socio-économiques différents d'eux. J'ai donc décidé de lancer une nouvelle campagne de sensibilisation dans les universités, dès la rentrée universitaire de 2013. Cette campagne sera imaginée par des étudiants, dans le cadre d'un concours piloté par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en lien avec les associations de lutte contre les LGBTphobies.

Les services de médecine préventive universitaires, les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) et de nombreuses associations Lesbiennes, Gays, Bi et Trans présentes au sein des établissements d'enseignement supérieur accompagnent les étudiants confrontés à des difficultés et jouent un rôle important d'écoute, de conseil et de relais.

En tant que professionnels ou bénévoles associatifs qui travaillez auprès des étudiants, cette brochure vous accompagnera. Elle a pour objectif de répondre à vos interrogations pour mieux orienter les étudiants faisant face à des difficultés.

Je souhaite que l'ensemble des acteurs de l'enseignement supérieur soient mobilisés pour le mieux-vivre des étudiants victimes d'homophobie comme de toute discrimination.

Que dire ? Que faire ?

Comment agir contre ces discriminations ?

Quelques études, réalisées par des associations ou des organismes publics, montrent bien l'importance que peut prendre l'homophobie et ses conséquences.

• **Rapport de SOS Homophobie sur l'homophobie (2013)**

Ce rapport est réalisé sur la base des témoignages reçus par l'association SOS Homophobie au cours de l'année 2012.

- 1977 témoignages sont à la base de ce rapport soit 27% de plus qu'en 2011
- 91 témoignages concernent le milieu scolaire et l'enseignement supérieur
- 22% de ces victimes ont entre 18 et 24 ans
- 9% des actes homophobes recensés ont lieu dans l'enseignement supérieur

• **Étude du Caelif** (Collectif des Associations Étudiantes LGBT d'Ile-de-France : www.caelif.fr) et de SOS homophobie sur les représentations de l'homosexualité en milieu étudiant, 2010 (4638 réponses dont 93% d'étudiants) :

Parmi les résultats les plus significatifs, il apparaît qu'une minorité non négligeable de répondants n'est pas du tout à l'aise avec l'homosexualité : 18% ne considèrent pas qu'il s'agisse d'une manière d'aimer comme une autre, 16% ne sont pas à l'aise face au coming-out de leur meilleur-e ami-e, et 19% sont choqués voire dégoûtés si deux personnes de même sexe s'embrassent ou se tiennent la main en public.

Un autre résultat de l'enquête concerne la perception de l'homophobie ordinaire : près de 60% des sondés estiment que « pédé », « enculé », « gouine », « tapette », etc., ne sont pas ou pas forcément des insultes à caractère homophobes. De même, 49% des sondés hétérosexuels (contre 19% des sondés homo/bisexuels) pensent qu'il n'est pas homophobe, en sport, de traiter l'équipe perdante de « tarlouzes ». Il apparaît ainsi que la perception de l'homophobie est moindre chez les hétérosexuels que chez les homo/bisexuels : 47% des hétérosexuels n'ont jamais eu connaissance d'insultes homophobes dans leur établissement, contre 30% des homo/bisexuels.

• **Etude de l'Inserm, 2010 :**

Les suicides représentent environ 2% de la mortalité générale. Tous les âges sont concernés mais il s'agit de la première cause de mortalité entre 25 et 34 ans (20% du nombre de total de décès) et la deuxième entre 15 et 24 ans (16%).

• **Document d'accompagnement de cinq courts-métrages réalisé grâce au ministère chargé de la santé et de l'INPES, 2010 : “Jeunes et homos sous le regard des autres” :**

Différents travaux menés depuis une quinzaine d'années à l'étranger puis en France ont permis de mettre en évidence des prévalences de suicide plus importantes dans la population “lesbienne, gay et bisexuelle” (LGB) et d'identifier la discrimination comme un facteur associé à une importante souffrance psychologique qui peut se traduire par des tentatives de suicide. La prise en compte de l'orientation sexuelle dans le cadre de la prévention du suicide chez les jeunes a d'ailleurs trouvé un écho à l'OMS (Organisation mondiale de la santé) en 2006 et a été inscrite en 2007 comme axe d'investigation de l'Union nationale pour la prévention du suicide (UNPS).

De façon générale, les enquêtes internationales menées en population générale confirment l'existence d'un risque plus élevé de tentatives de suicide parmi les minorités sexuelles en comparaison des hétérosexuels exclusifs. On retiendra de ces études que le risque le plus important d'avoir effectué une tentative de suicide chez les homo/bisexuels, en comparaison des hétérosexuels exclusifs, s'observe dans les enquêtes portant sur les échantillons les plus jeunes aussi bien chez les hommes de 12 à 19 ans¹ que chez les femmes de 15 à 17 ans².

Le sociologue américain Stephen Russell insiste d'ailleurs sur la spécificité de l'adolescence, pendant laquelle la construction de l'identité sexuelle et la découverte de leur orientation sexuelle rendent les jeunes plus vulnérables aux préjudices causés par une attitude hostile à l'homosexualité. Il est important de retenir qu'en croisant les différentes statistiques issues de ces études, l'homophobie représenterait l'un des premiers facteurs de causalité dans le passage à l'acte suicidaire des jeunes hommes. De plus, dans son rapport, le Groupe de Recherche et d'Intervention Sociale pour les gaies et lesbiennes (GRIS) identifie également le décrochage scolaire, la consommation de drogue et les pratiques sexuelles à risque comme des conséquences de l'homophobie.

1. Remafedi G., French S., Story M., Resnick M., Blum R. The Relationship Between Suicide Risk and Sexual Orientation: Results of a Population-Based Study. *American Journal of Public Health*, 1998, vol. 88, n° 1: p. 57-60.

2. Hawton K., Rodham K., Evans E., Weatherall R. Deliberate self harm in adolescents: self report survey in schools in England. *British Medical Journal*, 2002, n° 325: p. 1207-1211.

Sommaire

Définitions	p. 7
homophobie - lesbophobie "ordinaires" : des mots qui font mal	p. 8
<ul style="list-style-type: none">• les injures• les autres mots qui font mal et les choses à ne pas dire• les conséquences sur la santé psychique	
homophobie - lesbophobie "ordinaires" : la norme sociale	p. 10
<ul style="list-style-type: none">• l'orientation sexuelle : normale ? naturelle ? innée ? acquise ?• les choix / les phases• la famille• les aides d'urgence	
homophobie - lesbophobie "ordinaires" : les violences et rejet	p. 12
<ul style="list-style-type: none">• les violences physiques• l'homophobie intériorisée• le coming out• la discrimination au travail	
homophobie - lesbophobie "ordinaires" : l'estime de soi et la santé sexuelle	p.14
<ul style="list-style-type: none">• l'estime de soi• la prévention face aux IST (Infections Sexuellement Transmissibles)• la notion de majorité sexuelle	
Bibliographie / Filmographie / Formations	p.16
Références juridiques	p. 17
Contacts nationaux et régionaux	p. 28

Définitions

■ Sexualité

La sexualité est l'ensemble des comportements combinant la recherche de l'excitation et la recherche du plaisir. Elle est centrée sur le désir sexuel qui interagit avec le sentiment amoureux, les formes d'excitations sexuelles et la perception du masculin et du féminin. De l'enfant à l'adulte en passant par l'adolescent, la sexualité humaine est issue d'une construction culturelle et sociale aussi importante que la construction biologique. Il existe autant de sexualités que d'individus.

■ Orientation sexuelle

L'orientation sexuelle est l'attrait ressenti envers des personnes de l'un ou de l'autre sexe. Il ne s'agit pas de la seule mise en pratique de la sexualité. Il existe trois orientations sexuelles : hétérosexuelle (attrait pour une personne du sexe différent au sien), homosexuelle (attrait pour une personne de son sexe), bisexuelle (attraction mixte). Des personnes peuvent aussi se dire asexuelle (n'éprouvant pas du tout d'attraction sexuelle).

■ Genre et identité de genre

Le genre définit le sentiment d'appartenance des individus à une identité dite féminine, masculine ou autre. Il se distingue du sexe biologique et de l'orientation sexuelle.

L'identité de genre est d'abord et avant tout la représentation sociale de soi. Elle peut être différente du genre assigné à la naissance qui est basé sur le sexe biologique. La distinction est particulièrement importante pour les personnes trans dont l'identité de genre ne correspond ni au genre assigné ni au sexe biologique.

■ Homophobie

L'homophobie désigne toutes les manifestations de rejet (regard malveillant, mépris, insulte, violence physique, harcèlement, discrimination...) que peuvent subir des personnes homosexuelles, ou supposées l'être. C'est un terme général qui regroupe des discriminations plus spécifiques : la lesbophobie pour les lesbiennes, la gayphobie pour les gays, la biphobie pour les bi, et la transphobie pour les trans.

■ Lesbophobie

La lesbophobie désigne toutes les manifestations de rejet que peuvent subir des personnes lesbiennes.

Il s'agit d'une double discrimination pour ces personnes qui sont victimes à la fois d'homophobie et de sexisme.

Dans cette brochure, les termes de LGBTphobie ou homophobie seront utilisés pour définir largement la lesbophobie, la gayphobie, la biphobie et la transphobie.

HOMOPHOBIE - LESBOPHOBIE "ORDINAIRES" DES MOTS QUI FONT MAL

"Depuis quelques années, je me cherche du point de vue affectif et sexuel, même si j'ai déjà eu des sentiments amoureux pour une fille. A la fac, j'ai peur qu'on me juge sur ce que je suis et les injures ou les blagues faisant référence à l'homosexualité me blessent même si je ne le dis pas... J'ai pas envie qu'on me rejette ou qu'on me colle une étiquette en permanence, d'autant plus que j'ai déjà été insulté en tant qu'homo... Je me force pour que ça ne se voie pas !"

Mehdi, 22 ans,
étudiant, Lyon

”

Les injures

L'injure est un délit puni par la loi, qu'elle soit privée ou publique, c'est-à-dire que soit utilisé tout moyen de communication (oral, écrit, radio, Internet.) pour diffuser cette injure. La loi punit de façon plus importante lorsque l'homophobie est reconnue comme circonstance aggravante. Il est important de rappeler cette disposition aux étudiants (voir Rubrique Références juridiques p.17).

Les autres mots qui font mal et les choses à ne pas dire

Dans la langue parlée, des expressions, des tics de langage, renvoient à une conception stéréotypée de la société, de façon binaire, à ce qui est bien/mal, supérieur/inférieur, etc. De même que les injures, ces expressions soi-disant banales créent un environnement défavorable, comme par exemple, dire d'une activité que c'est un « truc de pédé », qu'un sport est un « sport de filles », etc.

Toujours dans cette logique, des conceptions erronées de ce qu'est l'homosexualité ou l'identité de genre sont souvent renvoyées aux jeunes. Il faut éviter les expressions ou les mots comme :

- "C'est peut-être une phase, ça va passer"

Ces affirmations sont souvent renvoyées aux individus qui expriment leur attirance pour des personnes de même sexe ou qui ne sont pas à leur place dans le genre qui leur est assigné. Le diriez-vous à une personne hétérosexuelle ?

“ Au commencement, il y a l'injure. Celle que tout gay peut entendre à un moment ou à un autre de sa vie, et qui est le signe de sa vulnérabilité psychologique et sociale (...) Ce sont des agressions qui marquent la conscience. ”

Didier Eribon – philosophe et sociologue, professeur des universités

in Réflexions sur la question gay, p.29, Fayard – 1999

• “Guérir”

Comme l'homosexualité n'est pas une maladie, on ne peut pas en guérir ; en revanche, on peut aller mieux si l'on s'accepte tel que l'on est.

• “Anormal”

Les gauchers ne sont pas anormaux mais juste minoritaires, les homo-, bisexuel-le-s ou trans également.

• “Tu es devenu homo quand ?”

“Le choix que tu as fait”

Tout autant que les hétérosexuel-le-s, les homo-, bisexuel-le-s ou trans ne décident pas de leur attirance ou de leurs sentiments.

Les conséquences sur la santé psychique (estime de soi, mal-être, suicide)

Un environnement défavorable, où l'homo-, bisexualité n'existe que par l'absence de références positives, par des remarques dépréciatives, voire des injures, rend plus difficile la construction de l'estime de soi. Le mal-être qui peut en découler n'est pas forcément identifiable par l'entourage, à la fois dans ses causes et dans ses conséquences. L'isolement et le sentiment de ne pas pouvoir s'en sortir que peut ressentir une personne en questionnement identitaire sont des facteurs qui viennent souvent aggraver ce mal-être. Cela conduit à un risque accru de suicide chez les jeunes homo-, bisexuel-le-s ou trans.

Une vigilance accrue est donc nécessaire de la part des professionnels, qui doivent intégrer ces facteurs de risque dans leurs pratiques professionnelles, face à des jeunes qui n'explicitent pas forcément leur questionnement identitaire.

HOMOPHOBIE - LESBOPHOBIE "ORDINAIRES" - LA NORME SOCIALE

L'orientation sexuelle. Normale ? Naturelle ? Innée ? Acquisée ?

D'emblée, pour comprendre les données actuellement disponibles sur la sexualité humaine, ce n'est pas la reproduction qui est centrale dans la sexualité mais la recherche du plaisir. Aujourd'hui les neurosciences³ précisent que, chez l'être humain, l'orientation sexuelle n'est ni naturellement acquise ni simplement instinctive. Que ce soient l'hétérosexualité, l'homosexualité ou la bisexualité, il s'agit de préférences sexuelles au même titre que les préférences alimentaires, auditives ou olfactives, qui peuvent être fixées rapidement, définitivement, ou évoluer, ou apparaître au cours de la vie.

Plus les différences entre les genres sont importantes, plus la pression sociale à la conformité est forte et plus il est difficile d'y déroger.

Les choix / Les phases

Les personnes homo-, bisexuel-le-s entendent souvent dire que leur orientation sexuelle n'est qu'une phase et qu'elle peut passer. D'autres fois, l'homosexualité est présentée comme un choix. Or, comme pour l'hétérosexualité, il ne s'agit pas plus d'une phase ou d'un choix : à aucun moment l'individu ne prend la décision de changer d'orientation sexuelle. Comme pour les personnes hétérosexuelles, les attirances sexuelles sont indépendantes de la volonté. Le seul choix que les personnes homo-, bisexuelles font, c'est de vivre ou d'assumer ou non leur orientation sexuelle (voir Coming out p.13). De même, le seul choix que font les personnes trans est celui de vivre leur identité de genre.

L'âge auquel l'individu prend conscience de son homosexualité est très variable, propre au tem-

“ La confusion systématiquement pratiquée entre attributs de sexe, comportement sexuel et rôle dans la reproduction [...] conduit à bien des amalgames : entre l'individu et l'espèce (la reproduction considérée comme nécessaire pour l'individu alors qu'elle ne l'est qu'à la survie de l'espèce) ; entre la sexuation et la sexualité ; l'hétérosexualité comme norme, l'homosexualité comme marginalité, voire anormalité) ; entre la sexuation et la reproduction (hommes et femmes sont faits pour avoir des enfants) ; entre la sexualité et la reproduction (la sexualité reproductive comme seule forme de sexualité). ”

Hélène Rouch,
professeure agrégée de biologie
in La frontière des sexes,
p.254, PUF - 1995

pérément et à l'environnement de chacun : certains le savent dès l'enfance, d'autres le découvrent adultes, parfois après une expérience de vie hétérosexuelle. Quels que soient l'âge ou le passé de la personne, il ne s'agit pas d'une phase. Il arrive que des personnes hétérosexuelles aient des expériences sexuelles avec des personnes de même sexe, mais cela ne prend pas chez eux une dimension identitaire ; ils ne sont pas confrontés aux problématiques du coming out ou de la mésestime de soi, auxquelles les personnes homo-, bisexuelles et trans ont souvent à faire face.

3. Comportement sexuels humains : comportement de reproduction ou comportement érotique ?, Serge Wunsch, Docteur en Neurosciences, Ecole pratique des Hautes Etudes

La famille

À la découverte de l'homosexualité ou de la transidentité de leur enfant, les parents ou l'entourage peuvent avoir une première réaction violente, mais non définitive, parce qu'ils ont besoin de temps et de recul. Si, pour une personne (et un jeune en particulier), il peut être difficile d'accepter son homosexualité ou sa transidentité, il en va de même pour les parents ou d'autres membres de la famille, car rien ne les y prépare. À leur tour, ils vont peut-être connaître la culpabilité, la crainte du regard des autres, accrues par le manque d'interlocuteurs.

Les aides d'urgence

• Généralisation du logement d'urgence dans tous les CROUS

Pour que les étudiant-e-s en grande difficulté puissent bénéficier d'un logement d'urgence et ne pas tomber dans la spirale de la précarité, tous les CROUS proposent des dispositifs d'hébergement d'urgence. Les assistantes sociales disposent pour les étudiant-e-s de logements temporaires dans certains CROUS ou de logements provenant de conventions avec différents partenaires et s'emploient ensuite à leur fournir un logement définitif pour l'année universitaire.

• Le fonds national d'aide d'urgence (FNAU)

Le FNAU permet d'apporter une aide financière rapide et personnalisée aux étudiant-e-s rencontrant de graves difficultés financières et à ceux qui doivent faire face à des difficultés spécifiques durables, comme la rupture familiale ou la situation d'indépendance avérée. L'aide d'urgence peut revêtir deux formes : une aide ponctuelle en faveur de l'étudiant-e qui rencontre momentanément de graves difficultés, une aide annuelle accordée à l'étudiant-e qui rencontre des difficultés pérennes. L'étudiant-e doit faire la demande d'aide auprès du CROUS de son

académie. L'attribution et le montant de l'aide d'urgence sont décidés au sein d'une commission. Le directeur du CROUS peut néanmoins accorder une aide pouvant aller jusqu'à 200 € avant l'examen de la demande en commission.

• Le fonds de soutien et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE)

La part sociale du FSDIE, lorsqu'elle n'est pas intégrée au FNAU, peut également apporter une aide aux étudiants-es rencontrant des difficultés financières urgentes. L'étudiant-e doit prendre contact avec l'assistante sociale de son université pour solliciter cette aide.

Lors de l'entretien entre un-e étudiant-e et un-e soignant-e, la nature des relations amoureuses et/ou sexuelles peut être d'emblée affirmée : "je veux réaliser un test VIH car j'ai pris un risque avec un nouveau partenaire", être parfois évoquée : "je ne prends pas de contraception orale car je suis lesbienne", apparaître notamment au détour d'un bilan de prévention : "je ne sais pas qui je suis, j'ai eu une relation avec une fille et maintenant je vis avec un garçon", ou surgir lors de la mise en place d'une cellule d'aide psychologique suite au décès d'une étudiante : "je ne viens pas vous parler de la mort de cette étudiante, je viens vous dire, et c'est la première fois que je le dis, je suis homosexuel".

Médecin coordonnateur
d'un service de médecine
préventive universitaire



HOMOPHOBIE - LESBOPHOBIE "ORDINAIRES" - LES VIOLENCES ET LE REJET

Au-delà des injures, il existe d'autres formes de violence :

Les violences physiques

Toutes les violences physiques sont sanctionnées par la loi. La sanction encourue est aggravée lorsque ces violences ont été commises à l'intérieur ou aux abords d'un établissement.

Les violences commises en raison de l'orientation sexuelle de la victime constituent également une circonstance aggravante de nature à engendrer une sanction pénale plus lourde. Par ailleurs, la loi prévoit une obligation de porter secours lorsqu'une personne est en danger. Ainsi, quiconque pouvant empêcher par son action immédiate une atteinte à l'intégrité corporelle d'une personne (cas des violences physiques par exemple) doit intervenir. L'absence volontaire est sanctionnée par la loi.

L'homophobie intériorisée

Les blagues homophobes, lesbophobes et/ou sur le genre, aussi communes soient elles, sont toujours reçues avec souffrance par toute personne qui se pose des questions sur son orientation sexuelle ou sur son identité de genre, que cette personne soit directement visée ou non.

Si les homo-, bisexuel-le-s ou trans intériorisent parfois la violence homophobe qui les entoure, c'est qu'ils ont souvent grandi dans un environnement potentiellement hostile et sans modèle d'identification valorisant. Cette homophobie intériorisée peut entraîner culpabilité, honte, voire dépression ou suicide (la LGTphobie est l'une des causes de suicide, notamment chez les adolescents : une jeune homosexuelle a 13 fois plus de risque de se suicider qu'une jeune hétéro). Elle peut parfois se traduire par un comportement homophobe de la part de la personne en souffrance.

"Dites, vous croyez que je suis homo ? Parce que je me sens comme tout le monde. Ici, les gens, comment voulez-vous qu'ils m'acceptent ?... C'est vrai, j'entends les blagues des autres sur les homos et je ne suis pas le dernier à en faire... Je veux garder mes amis et ça les amuse, alors... Vous savez, j'ai l'impression d'être coupé en deux. Ça me fatigue ! Parce qu'en plus, ça m'est arrivé une fois de me battre à mon club de sport à cause de ce que je suis. Vous savez, j'aime beaucoup le sport, on se défoule...entre potes... J'ai pas compris, un jour, dans les vestiaires, on s'est changé comme d'habitude et un mec m'a demandé pourquoi je le regardais et si j'étais pas "pédé". On a fini par se battre et l'entraîneur ne s'est pas déplacé pour autant, vu que ça devait l'arranger..."

Jonathan, 24 ans, étudiant en STAPS, Bretagne

”

Ces souffrances restent d'autant plus enfouies qu'ils ne peuvent pas s'exprimer par peur du rejet de leur entourage immédiat.

Le coming out

Le coming out (ou sortie du placard) désigne l'étape où une personne homo-, bisexuelle ou trans prend la décision d'annoncer son orientation sexuelle ou identité de genre à son entourage. Il s'agit d'un moment important qui peut être amené à être répété à plusieurs moments de la vie. Cette décision n'est pas ressentie comme une nécessité par tous. Mais, pour ceux qui la prennent, elle contribue souvent à l'estime de soi et à l'acceptation de son orientation sexuelle ou identité de genre.

Le coming out peut bien se passer comme il peut parfois entraîner des réactions négatives de tout ou partie de l'entourage. Le coming out est donc souvent source d'inquiétude et de mal-

être chez les personnes souhaitant l'effectuer et qui craignent d'éventuelles conséquences négatives (rejet, déni, moqueries, discriminations...).

Discriminations au travail (emploi, stages...)

Un certain nombre de textes (voir Références juridiques p.17) encadrent, notamment dans le domaine de l'emploi et des stages, les procédures de recrutement et de carrière mais aussi le phénomène du harcèlement.

Fragilisés, ne connaissant pas toujours, ou mal, leurs droits, les jeunes peuvent se voir aidés et accompagnés par des associations œuvrant dans le cadre de la lutte contre les discriminations ou par un réseau d'avocats, le Ravad (voir rubrique Contacts).

Le défenseur des droits et ses correspondants locaux constituent une aide importante qu'il est facile de solliciter.

“ Ce qui fait le problème, ce n'est pas l'homosexualité, ce sont les conditions faites à l'homosexualité. Il n'y a pas de problème homosexuel, il y a un problème de la société dans laquelle vit l'homosexuel. ”

Jean-Louis Bory, romancier, écrivain et critique littéraire

Guy Hocquenghem, romancier et essayiste

in Comment nous appelez-vous déjà ? Calman-Lévy - 1977

HOMOPHOBIE - LESBOPHOBIE "ORDINAIRES" - L'ESTIME DE SOI ET LA SANTE SEXUELLE

L'estime de soi

Plus que jamais, le travail sur l'estime de soi reste une des clefs du travail de prévention. L'estime de soi dépend de la qualité et de la continuité des relations qui ont nourri les premiers échanges avec les autres et avec l'extérieur. C'est à partir des différentes identifications et intériorisations que se construit le sentiment d'une identité et s'éprouve la capacité à se reconnaître comme différent de l'autre. Cela permet d'éviter les pièges des pressions extérieures. C'est la raison pour laquelle la notion de consentement, et à l'inverse de l'absence de consentement, sont des conditions préalables à la définition des agressions sexuelles énumérées par le code pénal. S'estimer, c'est accepter et vivre ses différences comme des richesses parce qu'elles fondent la singularité. C'est aussi penser son corps comme le lieu de l'intime. C'est sur ces bases que toute personne doit exprimer ses choix. Vous pouvez proposer une écoute et un soutien, notamment lorsque les choix de ces personnes sont incertains ou entraînent des sentiments de souffrance psychologique et d'incompréhension.

La prévention face aux IST⁴, dont le VIH

En France⁵, 152 000 personnes vivent avec le VIH. Les dernières données épidémiologiques montrent que le nombre de découvertes de séropositivité se situe entre 6000 et 7000 par an et qu'il y a une baisse constante des nouveaux diagnostics dans toutes les populations, sauf chez les hommes ayant des relations sexuelles notamment avec d'autres hommes. On estime

"Je voudrais savoir... si je passais à l'acte avec une fille, ça me poserait des problèmes? ... parce que j'ai entendu tellement d'horreurs sur les lesbiennes ! Tout ce que je vous dis, c'est le résultat d'une discussion avec moi-même... j'ai échangé un peu sur le net avec d'autres filles lesbiennes. Ça m'a notamment permis de mieux être en phase avec moi-même mais aller plus loin... je ne sais pas encore... Avec une autre fille... en même temps j'en ai le désir, c'est ce que je ressens en moi."

Melissa, 18 ans, Somme

”

actuellement en France que près de 50 000 personnes ignorent leur séropositivité pour le VIH ou ne sont pas suivies par un professionnel de santé. D'autre part, 30% des personnes dépistées pour l'infection par le VIH le sont tardivement. Seulement 10% des dépistages concerne des personnes contaminées il y a moins de 6 mois. Enfin, les nouveaux diagnostics de Sida (stade ultime de l'infection à VIH) concernent, pour 60%, des personnes qui ignoraient leur séropositivité. Cela représente une perte de chances en raison d'une amélioration constante des traitements et d'une nette amélioration de la situation sanitaire individuelle des « nouveaux séropos ».

Les mesures actuelles⁶ recommandent notamment pour les populations les plus vulnérables face au VIH et aux IST un dépistage au moins une fois par an et plus selon la situation de risque, mais aussi la vaccination contre les hépatites A et B. Pour les femmes ayant des relations sexuelles avec d'autres femmes, les mesures recommandent l'incitation au suivi gynécologique et au dépistage des IST.

sexuelles entre mineurs consentants de moins de 18 ans, elles ne sont pas sanctionnées par la loi.

“ La prévention -pardonnez cette évidence- commence par l'envie de ne pas se contaminer ; cela suppose avoir pu constituer ce capital précieux et irremplaçable qu'est le désir d'être vivant et de le rester ; cela suppose avoir eu la possibilité, le plus précocement possible, de se reconnaître dans des images, des représentations d'individus libres et heureux de vivre. Cela suppose aussi avoir le temps de faire l'apprentissage de la sexualité. ”

Serge Hefez
psychiatre et psychanaliste
Préface in *Homosexualités et suicide*,
E.Verdier & J.M.Firdion, H&O - 2003

La notion de majorité sexuelle

Des relations sexuelles (qu'elles soient hétérosexuelles ou homosexuelles) entre un majeur et un mineur de plus de 15 ans ne constituent pas une infraction pénale dès lors que le mineur est consentant, que le majeur n'a pas autorité sur le mineur (personnels, tuteurs, etc.) et qu'il n'y a pas de promesse de rémunération. Dans le cas d'un mineur de moins de 15 ans, les relations sexuelles sont interdites avec un adulte, même si le mineur est consentant. Quant aux relations

4. Infections Sexuellement Transmissibles (ex : Syphilis, Condylômes...)

5. INVS, surveillance du VIH en France, données du 31 mars 2010

6. Plan national de lutte contre le VIH/Sida et IST 2010-2014, Direction Générale de la Santé

Bibliographie

Cette liste (non exhaustive) pourra vous permettre d'affiner vos connaissances sur les thématiques abordées dans cette brochure ou de servir de relais auprès des jeunes qui vous entourent.

- **Comprendre l'homosexualité**, M. Castaneda, Pocket, 2001
- **L'homosexualité à la naissance**, A. Vaisman, La Martinière, collection Hydrogène, 2002
- **Les homosexuels, idées reçues**, G. de Larocque, Le Cavalier Bleu, 2003
- **Les lesbiennes, idées reçues**, S. Arc, Le Cavalier Bleu, 2006
- **La peur de l'autre en soi : du sexisme à l'homophobie**, D. Welzer-Lang, P. Dutey & M. Dorais, VLB, 1995
- **Réflexions sur la question gay**, Didier Eribon, Fayard, 1999
- **L'homophobie**, D. Borrillo, Que sais-je, 2001
- **Mort ou vif**, M. Dorais, VLB, 2001
- **Conversations sur l'homophobie, l'éducation comme rempart contre l'exclusion**, P. Clauzard, L'Harmattan, 2002
- **Il n'est jamais trop tard pour parler d'homosexualité**, E. Menard, de La Martinière, 2002
- **Dictionnaire des cultures gays et lesbiennes**, sous la direction de D. Éribon, Larousse, 2003
- **Homosexualités et suicide**, E. Verdier & J. M. Firdion, H&O éditions, 2003
- **Petit manuel de gayrilla à l'usage des jeunes**, E. Verdier & M. Dorais, H&O éditions, 2005
- **Rapport annuel de SOS Homophobie 2013**
- **Les minorités sexuelles face au risque suicidaire**, F. Beck, J.-M. Firdion, S. Legleye, M.-A. Schiltz, Inpes éditions, 2010 (à commander à partir du site de l'Inpes)
- **Combattre l'homophobie** : guide pédagogique conçu par la communauté française de Belgique, qui propose aux professionnels de l'éducation des informations et des pistes de travail sur la question de l'homophobie et les stratégies pour la combattre. Public visé : élèves du primaire au secondaire. Téléchargeable sur www.enseignement.be

Filmographie

De la même manière, il existe de nombreux films qui abordent le thème de l'homosexualité avec ses déclinaisons.

- 5 courts-métrages dans le cadre de la lutte contre l'homophobie, édités en DVD par l'Inpes : www.leregarddesautres.fr
- **Krampack** (gay), Cesc Gay, 2000 (interdit aux moins de 12 ans),

- **Un amour à taire** (déportation pendant la seconde guerre mondiale), Christian Faure, 2004
- **Beautiful thing** (gay), Hettie Mc Donald, 1996,
- **Transamerica**, Duncan Tucker, Bac films, 2006
- **Go Fish** (lesbien), Rose Troche, 1994,
- **Ma vie en rose**, Alain Berliner, Haut et court, 1997
- **Tout contre Léo**, Christophe Honoré, Antiprod, 2004.
- **Juste une question d'amour** (gay), Christian Faure, 1999 - www.antiprod.com
- **Les invisibles**, Sébastien Lifshitz, 2012

Formations

Plusieurs associations proposent des formations pour adultes : L'Autre cercle, Contact, Couleurs gaies (Lorraine), Estim', LGBT Formation (PACA), SOS homophobie, SIS-ICF, etc.

Plus d'information : www.ligneazur.org.

Références juridiques

• Aggravation des peines pour les crimes et délits en raison de l'orientation sexuelle

Article 132-77 du Code Pénal (loi du 18 mars 2003)

Dans les cas prévus par la loi, les peines encourues pour un crime ou un délit sont aggravées lorsque l'infraction est commise en raison de l'orientation sexuelle de la victime. La circonstance aggravante est constituée lorsque l'infraction est précédée, accompagnée ou suivie de propos, écrits, utilisation d'images ou d'objets ou actes de toute nature portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime en raison de leur orientation sexuelle vraie ou supposée.

• Discrimination

Article 225-1 et 225-2 du Code Pénal

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques en raison de leur origine, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur apparence physique. Ces discriminations sont punies de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'elles consistent en :

- un refus de fourniture d'un bien ou d'un service,
- une entrave à l'exercice normal d'une activité,
- un refus d'embauche, une sanction disciplinaire ou un licenciement.

Article L. 1132-1 du Code du travail

Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte [...] en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation ou identité sexuelle, de son âge, de sa situation de famille ou de sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son nom de famille ou en raison de son état de santé ou de son handicap.

• Hébergement des mineurs

Article 227-7 du Code Pénal

Le fait, par tout ascendant, de soustraire un enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Article 227-8 du Code Pénal

Le fait, par une personne autre que celles mentionnées à l'article 227-7 de soustraire, sans fraude ni violence, un enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

• Protection de l'enfance en danger

Article L112-3 et 112-4 du Code de l'action sociale et des familles (dernière modification du 5 mars 2007)

Article L112-3

La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents. Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.

Article L112-4

L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant.

• Relation sexuelle

Articles 227-25 et 227-27 du Code Pénal

Article 227-25

Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Article 227-27

Les atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace ni surprise sur un mineur âgé de plus de quinze ans et non émancipé par le mariage sont punies de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende :

1° Lorsqu'elles sont commises par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;

2° Lorsqu'elles sont commises par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

• Mesures d'assistance éducative

Article 375 du Code Civil (dernière modification du 5 mars 2007)

Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil général, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du Code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale.

La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse, lorsqu'il s'agit d'une mesure éducative exercée par un service ou une institution, excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée.

Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir.

Un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement au juge des enfants.

• Omission de porter secours

Article 223-6 du Code Pénal

Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

• Violences

Articles 222-7 à 222-14 du Code Pénal

Article 222-7

Les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont punies de quinze ans de réclusion criminelle.

Article 222-8

L'infraction définie à l'article 222-7 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

1° Sur un mineur de quinze ans ;

2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du Code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

4° bis Sur le conjoint, les ascendants et les descendants en ligne directe des personnes mentionnées au 4° ou sur toute autre personne vivant habituellement à leur domicile, en raison des fonctions exercées par ces personnes ;

4° ter Sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute autre personne chargée d'une mission de service public ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

5° bis A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

5° ter A raison de l'orientation sexuelle de la victime ;

6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;

7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

9° Avec préméditation ou avec guet-apens ;

10° Avec usage ou menace d'une arme.

La peine encourue est portée à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-7 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Article 222-9

Les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

Article 222-10

L'infraction définie à l'article 222-9 est punie de quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

1° Sur un mineur de quinze ans ;

2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du Code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

4° bis Sur le conjoint, les ascendants et les descendants en ligne directe des personnes mentionnées au 4° ou sur toute autre personne vivant habituellement à leur domicile, en raison des fonctions exercées par ces personnes ;

4° ter Sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute autre personne chargée d'une mission de service public ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

5° bis A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

5° ter A raison de l'orientation sexuelle de la victime ;

6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;

7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

9° Avec préméditation ou avec guet-apens ;

10° Avec usage ou menace d'une arme.

La peine encourue est portée à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-9 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Article 222-11

Les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 222-12

L'infraction définie à l'article 222-11 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsqu'elle est commise :

1° Sur un mineur de quinze ans ;

2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du Code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

4° bis Sur le conjoint, les ascendants et les descendants en ligne directe des personnes mentionnées au 4° ou sur toute autre personne vivant habituellement à leur domicile, en raison des fonctions exercées par ces personnes ;

4° ter Sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute autre personne chargée d'une mission de service public ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

5° bis A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

5° ter A raison de l'orientation sexuelle de la victime ;

6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;

7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

9° Avec préméditation ou avec guet-apens ;

10° Avec usage ou menace d'une arme ;

11° Dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux ;

12° Par un majeur agissant avec l'aide ou l'assistance d'un mineur ;

13° Dans un moyen de transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;

14° Par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants.

Les peines encourues sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque l'infraction définie à l'article 222-11 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende lorsque cette infraction est commise dans deux des circonstances prévues aux 1° et suivants du présent article. Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsqu'elle est commise dans trois de ces circonstances.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le précédent alinéa.

Article 222-13

Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'elles sont commises :

1° Sur un mineur de quinze ans ;

2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à

une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur.

3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du Code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

4° bis Sur le conjoint, les ascendants et les descendants en ligne directe des personnes mentionnées au 4° ou sur toute autre personne vivant habituellement à leur domicile, en raison des fonctions exercées par ces personnes ;

4° ter Sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute autre personne chargée d'une mission de service public ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

5° bis A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

5° ter A raison de l'orientation sexuelle de la victime ;

6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;

7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

9° Avec préméditation ou avec guet-apens ;

10° Avec usage ou menace d'une arme ;

11° Dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux ;

12° Par un majeur agissant avec l'aide ou l'assistance d'un mineur.

13° Dans un moyen de transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;

14° Par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants.

Les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende lorsque l'infraction définie au premier alinéa est commise sur un mineur de

quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur. Les peines sont également portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende lorsque cette infraction, ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours, est commise dans deux des circonstances prévues aux 1° et suivants du présent article. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende lorsqu'elle est commise dans trois de ces circonstances.

Article 222-14

Les violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur sont punies :

- 1° De trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné la mort de la victime ;
- 2° De vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;
- 3° De dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende lorsqu'elles ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours ;
- 4° De cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsqu'elles n'ont pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux cas prévus aux 1° et 2° du présent article.

• Injure publique et non publique

Articles 29 et 33 alinéa 1 et 2 loi 29 juillet 1881 & R. 621-2 et R. 624-4 du Code de procédure pénale

Article 29

Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés. Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

Article 33

L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignés par les articles 30 et 31 de la présente loi sera punie d'une amende de 12 000 €.

L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été

précédée de provocations, sera punie d'une amende de 12 000 €.

Sera punie de six mois d'emprisonnement et de 22 500 € d'amende l'injure commise, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent l'injure commise dans les mêmes conditions envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap.

En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par les deux alinéas précédents, le tribunal pourra en outre ordonner :

1° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

Article R621-2 du Code de procédure pénale

L'injure non publique envers une personne, lorsqu'elle n'a pas été précédée de provocation, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe.

Article R624-4 du Code de procédure pénale

Est punie de la même peine l'injure non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap.

• Provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence

Article 24 loi du 29 juillet 1881 sur la presse

Seront punis de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, auront directement provoqué, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'une des infractions suivantes :

1° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et les agressions sexuelles, définies par le livre II du code pénal ;

2° Les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes, définies par le livre III du code pénal.

Ceux qui, par les mêmes moyens, auront directement provoqué à l'un des crimes et délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévus par le titre I^{er} du livre IV du Code pénal, seront punis des mêmes peines.

Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23, auront fait l'apologie des crimes visés au premier alinéa, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi.

Seront punis des peines prévues par l'alinéa 1^{er} ceux qui, par les mêmes moyens, auront provoqué directement aux actes de terrorisme prévus par le titre II du livre IV du code pénal, ou qui en auront fait l'apologie.

Tous cris ou chants séditieux proférés dans les lieux ou réunions publics seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Seront punis des peines prévues à l'alinéa précédent ceux qui, par ces mêmes moyens, auront provoqué à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap ou auront provoqué, à l'égard des mêmes personnes, aux discriminations prévues par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal.

En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par les deux alinéas précédents, le tribunal pourra en outre ordonner :

1° Sauf lorsque la responsabilité de l'auteur de l'infraction est retenue sur le fondement de l'article 42 et du premier alinéa de l'article 43 de la présente loi ou des trois premiers alinéas de l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, la privation des droits énumérés aux 2° et 3° de l'article 131-26 du Code pénal pour une durée de cinq ans au plus ;

2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

L'ensemble des textes est disponible sur www.legifrance.gouv.fr

Contacts nationaux



Ligne Azur est un service anonyme et confidentiel d'aide à distance pour toute personne s'interrogeant sur sa santé sexuelle (orientation / attirance, identité et pratiques ...).

Ce dispositif s'adresse également à leurs proches. Tous les jours de 8h à 23h. www.ligneazur.org



Parents, familles et amis
de gays et de lesbiennes

Contact a pour but d'aider les familles à comprendre et à accepter l'orientation sexuelle de leurs proches, d'aider les jeunes à communiquer avec leurs parents ou leur entourage en les aidant à assumer leur orientation sexuelle et de lutter contre les discriminations et en particulier l'homophobie. Pour obtenir les coordonnées d'une association régionale : 01 44 54 04 70 ou www.asso-contact.org



Tous les jours de 8h à 23h
www.sida-info-service.org

SIDA INFO SERVICE est un dispositif téléphonique et internet "grand public" permettant de répondre à des interrogations liées au VIH/sida, aux problématiques connexes et à d'autres pathologies qui par leur prévention, leur mode de transmission s'apparentent au VIH



Association nationale de lutte contre la lesbophobie, la gayphobie, la biphobie et la transphobie

www.sos-homophobie.org
Tél. : 0 810 108 135 ou 01 48 06 42 41



Réseau d'assistances aux victimes d'agression et de discrimination (RAVAD)

c/o Centre LGBT Paris-Ile-de-France
63-65 rue Beaubourg- 75003 Paris
www.ravad.org ou Tél. : 06 89 81 36 90

Contacts régionaux

Pour toute demande de relais associatifs proche de chez vous, contacter le dispositif Ligne Azur par mail (via www.ligneazur.org) ou par téléphone au 0 810 20 30 40 (tous les jours de 8h à 23h).